

✓

**PRÉFECTURE
DE LA RÉGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 99 *AD/1/4*
de classement des routes bruyantes
situées sur le territoire de la commune
de **GOYAVE**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111.4.1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.123.19, R.123.24, R.311.10.2 et R.410.13 ;
- Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu le décret n° 95.20 du 09 Janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111.11.1. du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n° 95.21 du 09 Janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 09 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

.../...

Vu l'arrêté du 30 Mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale de l'Équipement de la Guadeloupe en date de Décembre 1998, relatif au classement des routes bruyantes ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Goyave, suite à sa consultation en date du 11 Janvier 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Guadeloupe aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que les niveaux sonores de référence LAeq calculés à l'horizon de 2005.

Sur la commune de Goyave, le type de tissu traversé est essentiellement un tissu ouvert.

*Pour les tissus ouverts, les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S. 31.30 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.
L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.*

.../...

| Route | tronçon | PR origine | PR extrémité | Repère | LAcq 6h-22h (dBA) | Catégorie de l'infra- structure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Observations |
|-------|---------|---------------|-----------------|-------------|--------------------------|---------------------------------------|---|--------------|
| RN 1 | 32 | 34,00 | 35,30 | Morne Rouge | 77 | 2 | 250 m. | |
| RN 1 | 33 | 35,30 | 35,80 | | 77 | 2 | 250 m. | |
| RN 1 | 34 | 35,80 | 36,30 | | 77 | 2 | 250 m. | |
| RN 1 | 35 | 36,30 | 36,75 | | 77 | 2 | 250 m. | |
| RN 1 | 36 | 36,75 | 38,30 | | 76 | 3 | 100 m. | |
| RN 1 | 37 | 38,30 | 40,00 | Blonzac | 76 | 3 | 100 m. | |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3

En application du décret n° 95.21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent représenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Conformément au décret n° 95.20 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements et à l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement en date du 09 Janvier 1995, l'isolement acoustique des locaux de réception (cités à l'article 2 de l'arrêté précité) vis-à-vis des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après. Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, la présence d'écrans anti-bruit, l'implantation de la construction dans le site et le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociales et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimal sera déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret n° 95.20 susvisé.

ARTICLE 4

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

.../...

En tissu ouvert :

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et le bord extérieur de la chaussée le plus proche.

| Distance | | 0 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30 | 40 | 50 | 65 | 80 | 100 | 125 | 160 | 200 | 250 |
|-----------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Catégorie | 2 | 42 | 42 | 41 | 40 | 39 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | |
| | 3 | 38 | 38 | 37 | 36 | 35 | 34 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | |
| | 4 | 35 | 33 | 32 | 31 | 30 | | | | | | | | | | |
| | 5 | 30 | | | | | | | | | | | | | | |

Les valeurs du tableau ci-dessus tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| SITUATION | DESCRIPTION | CORRECTION |
|---|--|--|
| Façade en vue directe. | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque. | Pas de correction |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments. | Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments). - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit. | - 3 dB (A) - 6 dB (A) |
| Portion de façade masquée ⁽¹⁾ par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel. | <i>La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :</i> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres. <i>La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :</i> - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres | - 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A) |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment. | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale ⁽²⁾ - façade arrière | - 3 dB (A) - 9 dB (A) |

.../...

- (¹) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
- (²) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

ARTICLE 5

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, la présence d'écrans anti-bruit, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 05 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31.085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB (A) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB (A) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne (ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 à 22 heures pour la période diurne, et de 22 à 6 heures pour la période nocturne). Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996.

.../...

ARTICLE 6

Dans le contexte climatique particulier de la Guadeloupe, compte-tenu de la difficulté de concilier l'isolement au bruit du bâti et le confort thermique, les solutions devront être recherchées d'abord en dehors des immeubles de façon à réduire la contribution du bruit extérieur : l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,.....), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façade exposées etc..., devront être privilégiées.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit donc être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans masses et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

ARTICLE 7

Les secteurs situés au voisinage des infrastructures qui sont affectés par le bruit, et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les documents d'urbanisme de la commune de Goyave : Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et Plans d'Aménagement de Zones (P.A.Z.)). En application de l'article R.410.13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme doit préciser les secteurs dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage durant un mois à la mairie de la commune de Goyave. Il sera mis à la disposition du public à la mairie, à la Direction Départementale de l'Équipement (à son siège de Saint-Phy et à la subdivision de Capesterre-Belle-Eau) et à la préfecture de Basse-Terre. Mention des lieux où il peut être consulté, sera insérée dans deux journaux locaux et affichée en mairie.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et de son affichage dans la mairie de la commune.

.../...

ARTICLE 10

Au fur et à mesure de la connaissance de nouvelles données ou conditions de circulation, ainsi que de l'application de la procédure de classement à d'autres infrastructures de transports terrestres, le présent arrêté sera complété et actualisé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Goyave et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à BASSE-TERRE, le - 7 JUIN 1999

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
DE LA GUYANNE

J O H N - P I E R R E L A F L A Q U I E R E

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE



J.-M. BŒUF